

GE_GERICHTE ATAS/255/2006 vom 14. Januar 2005

GE Cour de justice, 2005-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_255_2006

FR: GE_GERICHTE ATAS/255/2006 du 14 janvier 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/255/2006 del 14 gennaio 2005

Erwägungen

E. 1

A teneur des art. 37 al. 4 de la loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA) et 27D al. 1 de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (LOCAS), l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant la caisse ou l'office lorsque les circonstances l'exigent. Conformément à l'art. 19 al. 3 du règlement d'exécution de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (RLOCAS), le refus de l'assistance juridique peut être attaqué par la voie du recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales. Le tribunal de céans est dès lors compétent pour statuer sur le recours contre la décision de l'OCAI refusant l'assistance juridique gratuite pour la procédure d'opposition.

E. 2

En revanche, lorsque le recours est interjeté auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales au sens de l'art. 27A LOCAS, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'art. 143A de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) par le président du Tribunal de première instance (art. 27D al. 3 LOCAS). Le tribunal de céans doit par conséquent se déclarer incompétent pour statuer sur la demande d'assistance juridique relative à la procédure de recours, laquelle sera transmise d'office au service de l'assistance juridique.

E. 3

Il est préalablement constaté que l'objet de la procédure de recours contre la décision de refus de l'assistance juridique est distinct de celui de la procédure de recours contre la décision sur opposition et qu'il ne se justifie donc pas de joindre ces deux procédures.

A/4121/2005 - 4/7 -

E. 4

L'assistance juridique gratuite prévue à l'art. 27D al. 1 LOCAS est octroyée conformément aux prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC. Elle ne peut être octroyée que si la démarche ne paraît pas vouée à l'échec, si la complexité de l'affaire l'exige et si l'intéressé est dans le besoin ; ces conditions sont cumulatives (art. 19 al. 1 et 2 RLOCAS).

E. 5

Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives

de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1). L'exigence contenue à l'art. 29 al. 3 de la constitution (Cst) tend seulement à éviter que l'indigent ne se lance, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable renoncerait à entreprendre si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers. Pour apprécier les chances de succès, il faut faire abstraction de l'indigence du requérant. D'une manière purement objective, il y a lieu de se demander si une personne raisonnable, disposant des ressources nécessaires, agirait de cette manière si les coûts du litige lui incombait. Lorsqu'il apparaît d'emblée que les risques de succomber l'emportent nettement sur les perspectives de l'emporter, la réponse est négative. La situation s'apprécie sur la base d'un examen provisoire et sommaire et, en cas de doute, l'assistance judiciaire doit être octroyée, la décision étant laissée au juge du fond (ATF non publié du 8 décembre 2000 5P.362/2000 ; ATF 88 I 144; Arthur HAEFLIGER, *Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich*, p. 168).

E. 6

En l'espèce, l'OCAI considère que, dans la mesure où l'opposition a pour but d'obtenir qu'il entre en matière sur la demande de reconsidération alors qu'il n'y est pas tenu et ne peut y être contraint, elle est manifestement vouée à l'échec.

E. 7

La recourante rappelle qu'elle n'a jamais allégué avoir découvert subséquentement des faits nouveaux importants ou trouvé de nouveaux moyens de preuve et qu'il s'est donc jamais agi d'une demande de révision mais bien d'une demande de reconsidération. Elle considère qu'en soumettant le rapport du Dr G_____ à son service médical, l'OCAI a examiné si les conditions d'une reconsidération étaient remplies et que l'opposition contre le refus d'entrer en matière ne pouvait être d'emblée considérée comme vouée à l'échec.

E. 8

Le tribunal de céans, qui a procédé à une analyse sommaire du dossier pour évaluer les chances de succès de la recourante, constate que, quel que soit l'angle sous lequel l'OCAI a examiné la demande de l'assurée et qu'il s'agisse d'un refus d'entrer

A/4121/2005 - 5/7 - en matière sur une demande de révision ou sur une demande de reconsidération, les risques de rejet de l'opposition sont, dans les deux cas, sensiblement plus élevés que les chances d'obtenir gain de cause. a. S'agissant de la révision, il apparaît *prima facie* qu'il n'existe aucun motif de révision - ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les parties - et que l'opposition n'avait dès lors pas de chance d'aboutir. b. Concernant la reconsidération, le tribunal relève que selon la jurisprudence, l'administration n'est pas tenue d'entrer en matière sur une demande de reconsidération et que le juge des assurances sociales ne peut l'y contraindre (ATF 117 V 12 consid. 2a, ATF 119 V 479 consid. 1b/cc; ATF non publié I/490/03 du 25 mars 2004). Les risques de rejet de l'opposition paraissent donc manifestes.

E. 9

En conséquence, les perspectives de succès étant *prima facie* notablement plus faibles que les risques d'échec, l'assistance juridique doit être refusée à ce stade de la procédure sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions d'octroi de l'assistance juridique. Cela étant, il sied de préciser que l'appréciation des chances de succès de l'opposition ne préjuge en rien de l'issue de la procédure de recours contre la décision sur opposition du 18 octobre

2005 pendante devant le tribunal de céans.

A/4121/2005 - 6/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.